



PREFECTURE DES DEUX SEVRES

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes**

**Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres**

Arrêté n° 88

portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur les
communes de THENEZAY et LA FERRIERE
EN PARTHENAY

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 ;

VU le code l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de THENEZAY et de la LA FERRIERE EN PARTHENAY résultant des périmètres délimités autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs exploitées par la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUES ;

VU l'arrêté préfectoral n°3108 du 29 janvier 1999 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur le territoire de la commune de THENEZAY;

VU l'arrêté n°4539 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines prescriptions techniques de l'autorisation d'exploiter accordée à la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur la commune de THENEZAY;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié le 27 février 2009 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation pour l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE sur la commune de THENEZAY;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE à Thénézay ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant prolongation de l'arrêté du 20 octobre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE ;

VU l'avis favorable des personnes et organismes associés, à savoir :

- du comité local d'information et concertation (CLIC) : avis favorable dans sa séance du 14 décembre 2010,
- de la société EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- du conseil municipal de THENEZAY : avis favorable par délibération en date du 13 décembre 2010,
- du conseil municipal de LA FERRIERE EN PARTHENAY : avis favorable par délibération en date du 20 décembre 2010,
- du conseil communautaire du Pays Thénézéen : avis favorable par délibération en date du 15 décembre 2010,
- du service départemental d'incendie et de secours : avis favorable en date du 17 décembre 2010,
- du conseil régional de la région Poitou-Charentes : avis favorable par courrier du 10 janvier 2011,
- du conseil général des Deux-Sèvres : avis favorable par courrier du 31 janvier 2011.

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 20 décembre 2010 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 prescrivant une enquête publique du 2 mai au 3 juin 2011 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 18 juin 2011 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 11 juillet 2011 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EXPLOSIFS SEVRES ATLANTIQUE situé à Thénézay (79) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Thénézay et La Ferrière en Parthenay dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur:
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 20 octobre 2009.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Thénézay et de La Ferrière en Parthenay, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays Thénézéen.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète dans les journaux suivants :

- la nouvelle république,
- le courrier de l'ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, en mairies de Thénézay et de La Ferrière en Parthenay, au siège de la communauté de communes du Pays Thénézéen, ainsi que par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou la commune intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Madame le maire de la commune de Thénézay, Monsieur le maire de la commune de La Ferrière en Parthenay, Madame la présidente du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Thénézéen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 5 août 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean Jacques BOYER